



Le 6 juillet 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 4 juin 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 5 juin 2020. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir les informations suivantes :

- Organigramme complet du groupe Projetco, société en commandite créée par CDPQ Infra qui est responsable de la réalisation et de la gestion du REM.*
- Nombre de salariés à l'emploi du groupe Projetco ventilé selon le secteur d'emplois/activités (communications, affaires publiques, service de l'ingénierie, service juridique, service de l'exploitation, etc.)*
- Nombre de salariés à l'emploi du bureau de projet REM ventilé par secteurs d'emplois/activités*
- Masse salariale totale des employés du groupe Projetco ventilé par secteurs d'emplois/activités*
- Masse salariale totale des employés du bureau de projet du REM ventilé par secteurs d'emplois/activités*
- Masse salariale de l'ensemble des salariées du groupe Projetco et du bureau de projet REM ventilé par catégories d'emplois. »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que ProjetCo et la société en commandite Projet REM sont la même entité. Le bureau de projet REM a été mis en place par Projet REM s.e.c. et ne constitue pas une entité distincte de cette dernière. De plus, Projet REM s.e.c. n'est pas assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (ci-après « Loi sur l'accès ») et est un tiers aux termes des articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi sur l'accès.

[REDACTED]

Conformément à ce que prévoit la Loi sur l'accès, CDPQ Infra a consulté Projet REM s.e.c. au sujet des documents visés par votre demande et qui lui ont été fournis par cette société en commandite.

Pour le premier volet de votre demande d'accès, Projet REM s.e.c. consent à vous fournir les renseignements suivants provenant de l'organigramme de cette société en commandite: M. André Dufour est le Directeur général du Projet REM s.e.c. et M. Robert Nadeau est le Directeur général adjoint de Projet REM s.e.c. La société en commandite est composée de six directions à savoir Ingénierie, Réalisation, Opérations, Affaires juridiques, Affaires publiques et communications et Finances et Administration. En ce qui concerne les autres renseignements contenus à l'organigramme, Projet REM s.e.c. s'oppose à leur divulgation, car elle considère qu'ils répondent aux critères des articles 23 et 24 de Loi sur l'accès, notamment parce que leur divulgation porterait atteinte à la compétitivité de cette société en commandite ou conférerait un avantage indu à des tiers. À titre de Responsable de l'accès de CDPQ Infra, je souscris aux arguments que m'a fait valoir ce tiers.

Pour les deuxième et troisième volets de votre demande d'accès, Projet REM s.e.c. consent à vous fournir les renseignements suivants : le nombre total d'employés au Projet REM s.e.c. est de 42. CDPQ Infra ne détient pas de document permettant d'identifier le nombre d'employés par secteur d'activités.

Pour les quatrième, cinquième et sixième volets, nous comprenons qu'ils visent la même entité, à savoir Projet REM s.e.c., tel qu'expliqué précédemment. Projet REM s.e.c. consent à vous fournir les renseignements suivants : la masse salariale des employés au Projet REM s.e.c. est de 5 690 000\$ à la date de la demande d'accès. CDPQ Infra ne détient pas de document permettant d'identifier la masse salariale par secteurs d'activités.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 23, 24, 25, 49 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

[REDACTED]

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.